



## Participants à l'élaboration

SEn, BPN, SAgri, SFF, SPC, AFGB et SeCA

## Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'adoption du plan directeur cantonal

## Pratique administrative

Nouveaux buts pour la politique cantonale

Nouveaux principes et nouvelles mesures de mise en œuvre

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Nouvelle répartition des tâches

## 1. PROBLÉMATIQUE

En raison de l'urbanisation croissante du territoire et d'une plus grande sensibilité aux impacts environnementaux liés l'exploitation des matériaux, les nouveaux projets d'exploitation se heurtent aujourd'hui à un nombre accru d'intérêts contradictoires. Ce constat a conduit à la sélection d'un nombre restreint de grands secteurs à même de satisfaire les besoins cantonaux et régionaux tout en limitant le nombre de conflits d'intérêt potentiels.

D'autre part, le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) devant être réexaminé tous les dix ans, la Confédération exige la définition de priorités pour les 15 prochaines années au plus, afin de limiter le nombre de sites en exploitation à l'échelle cantonale. Pour répondre à cette exigence, 14 secteurs prioritaires ont été retenus pour couvrir les besoins des districts à 15 ans.

La mise en exploitation des secteurs identifiés dans le PSEM dépendra aussi de la volonté des propriétaires et des communes. Le résultat des études géologiques et hydrogéologiques de chaque secteur, notamment par des forages en quantité suffisante, sera également déterminant.

Le PSEM précise pour chaque secteur les problèmes de coordination rencontrés. Ces problèmes doivent être réexaminés dès qu'une mise en zone d'exploitation est envisagée.

### Graviers

En matière de graviers, deux types de critères ont été définis afin d'évaluer les secteurs potentiellement exploitables: les critères d'exclusion et les critères d'évaluation.

Les critères d'exclusion sont les suivants:

- Sites figurant dans un inventaire fédéral de protection de la nature et du paysage;
- Sites naturels et paysagers protégés dans le plan d'affectation des zones en vigueur;
- Périmètres environnants de sites ISOS d'importance nationale ou régionale;
- Zones S de protection des eaux souterraines ou nappes phréatiques importantes et exploitables. L'exploitation de matériaux n'est autorisée en secteur Au qu'au cas par cas et aux conditions rappelées dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux);
- Zones d'affectation légalisées ou secteurs d'extension des zones à bâtir approuvés au plan directeur communal, avec une distance tampon pour limiter les nuisances;
- Cours d'eau et rives de lacs, avec une distance de 20 m;
- Routes, avec une distance de 50 m pour les autoroutes, 20 m pour les routes cantonales et 15 m pour les routes communales;
- Chemins de fer et tracé Rail 2000, avec une distance de 50 m;
- Aire forestière si le volume exploitable pour l'ensemble du secteur est de moins de 2 millions de m<sup>3</sup> et l'efficacité d'utilisation du sol de moins de 15m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Par exemple, l'exploitation de 700'000 m<sup>3</sup> de matériaux sous couvert forestier



n'est envisageable que s'il y a un volume exploitable hors forêt d'au moins 1.3 million de m<sup>3</sup> sur le reste du secteur;

- Exploitation simultanée de deux secteurs sous l'aire forestière dans une même région, de même que l'exploitation d'un secteur exclusivement sous couvert forestier;
- Forêts à fonction protectrice ou autre fonction particulière ou prépondérante au cas par cas, réserves forestières, districts francs, autres réserves de chasse, présence d'associations végétales particulières selon la loi sur la protection de la nature et du paysage ou, enfin, nature des peuplement forestiers en présence;
- Surface d'assolement si le volume exploitable pour l'ensemble du secteur est de moins de 1.5 millions de m<sup>3</sup> et l'efficacité d'utilisation du sol de moins de 15m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>. Par exemple, l'exploitation de 700'000 m<sup>3</sup> de matériaux sous surface d'assolement (SDA) n'est envisageable que s'il y a un volume exploitable hors SDA et hors forêt d'au moins 800'000 m<sup>3</sup> sur le reste du secteur;
- Volume exploitable de moins d'un million de m<sup>3</sup> hors de l'aire forestière et des surfaces d'assolement, sauf en cas d'extension d'une exploitation en cours.

Les critères d'évaluation sont les suivants:

- Extension d'une exploitation en cours;
- Présence d'un cours d'eau sous tuyau;
- Présence d'une nappe phréatique d'importance moyenne à faible;
- Proximité d'une desserte routière cantonale ou nationale;
- Nuisances liées au trafic;
- Proximité d'un pôle de transformation;
- Présence de bonnes terres agricoles;
- Présence de forêt;
- Présence d'un périmètre archéologique;
- Milieux naturels et/ou habitats d'espèces protégées pouvant être remplacés;
- Présence de géotopes répertoriés;
- Secteurs considérés comme prioritaires pour les batraciens par le plan directeur cantonal.

### Roches

Les roches ne sont exploitables que dans des secteurs présentant des caractéristiques géologiques spécifiques. De plus, par rapport aux graviers, la production de roches est nettement moins importante dans le canton que ce soit en volume ou en surface.

Le PSEM ne définit pas pour ce type de matériaux des secteurs à exploiter en priorité, mais des secteurs où des projets peuvent être étudiés. Exception: en ce qui concerne les marnes, la localisation potentielle des projets nécessite un examen au cas par cas.

Pour les roches, les critères d'exclusion sont les mêmes que pour les graviers à l'exception des valeurs seuil en termes de volume et de ratio volume/surface. En effet, même s'il existe un



principe légal de préservation notamment de l'aire forestière, les gisements de roches exploitables sont si spécifiquement localisés qu'ils peuvent être considérés comme imposés par leur destination pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Il n'existe pas de critères d'évaluation pour les roches. Les services fixeront leurs conditions d'exploitation à prendre en compte dans le cadre de la demande préalable.

## 2. PRINCIPES

### PRINCIPES DE LOCALISATION

#### Mise en zone d'exploitation et exploitation des matériaux

Les mesures de protection de la nature se justifient par la présence de biotopes spéciaux apparus au cours de l'exploitation: les parois d'exploitation, les talus secs, les gouilles et bassins de décantation ainsi que la dynamique inhérente à l'exploitation, présentent un grand intérêt pour la faune et la flore, car ils remplacent des milieux de vie disparus par la correction des cours d'eau, les drainages ou encore l'engraissement des terrains maigres. Pour les espèces animales et végétales spécialisées liées à ces milieux appelés pionniers, les gravières constituent souvent les derniers refuges. Elles deviennent ainsi des biotopes dignes de protection au sens de la loi sur la protection de la nature. Certaines gravières figurent même à l'inventaire de sites de reproduction de batraciens d'importance nationale.

#### Remise en état après cessation d'activité

Si les intérêts de la protection des espèces peuvent, dans la plupart des cas, être conciliés avec ceux de l'exploitation des matériaux pendant la période d'exploitation en adoptant le principe des biotopes itinérants, ils se heurtent souvent à l'obligation de remise en état de la gravière et de restitution des terrains à l'affectation antérieure. Selon les règles actuellement en vigueur, l'affectation du terrain à la fin de l'exploitation doit, en effet, correspondre à celle qui existait avant l'exploitation. Les principes introduits dans le plan directeur en matière de protection de la nature visent à reconnaître la qualité des éventuels biotopes apparus en cours d'exploitation.

## 4. MISE EN ŒUVRE

### ÉTUDES DE BASE CANTONALE

Conformément à la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, un plan d'affectation cantonal (PAC) pourrait être établi par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) en vue de créer des zones destinées à des installations d'approvisionnement en matières premières d'importance cantonale. Ce principe s'appliquerait aux secteurs à exploiter en priorité du PSEM si l'approvisionnement d'un district donné n'est plus assuré à 15 ans et si la commune concernée refuse de modifier son plan d'affectation des zones.

L'adaptation du PSEM est possible avant le délai de 10 ans si:

- il est établi que les volumes encore exploitables dans les secteurs prioritaires du district ne permettent plus d'assurer les réserves à 15 ans du district.



- l'impossibilité d'exploiter un secteur prioritaire ne peut être résolue par l'établissement d'un PAC. La DAEC fixe alors en fonction de l'état des réserves du district, le délai dans lequel une entrée en matière devient possible pour un autre secteur à exploiter. La DAEC désigne elle-même le ou les secteurs de remplacement parmi les secteurs à exploiter restants, sur la base des critères d'évaluation du PSEM. Le secteur prioritaire «écarté» ne peut plus faire l'objet d'une entrée en matière tant que les réserves des autres secteurs à exploiter du district n'ont pas été exploitées.

### PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL

En référence aux données actuelles, le canton de Fribourg ne devrait pas connaître de problème d'approvisionnement en matériaux à moyen terme. Toutefois, il faut veiller à préserver les secteurs potentiellement exploitables en évitant d'affecter le sol de manière à rendre impossible toute exploitation future. C'est dans cette optique que le plan directeur prévoit que les communes devront justifier par un intérêt prépondérant les emprises qu'elles voudront faire sur les secteurs retenus au PSEM.